

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

ET

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Le présent protocole rend exécutoire l'accord conclu entre l'Employeur et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) concernant le processus à suivre pour rouvrir les conventions collectives des unités de négociation suivantes :

Services des programmes et de l'administration (PA)

Services techniques (TC)

Services de l'exploitation (SV)

Enseignement et bibliothéconomie (EB)

Ce processus vise à régler les différences qui existent entre les conventions collectives susmentionnées et les conditions de travail qui s'appliquent actuellement aux membres civils de la GRC appariés aux classifications PA, TC, SV et EB.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les membres civils sont intégrés aux groupes professionnels de l'Alliance auxquels ils ont été appariés à l'une des deux dates suivantes : la date à laquelle ils sont réputés avoir été nommés à la fonction publique en vertu de la *Loi sur la Commission des relations de travail dans la fonction publique fédérale*, comme en fait foi la *Gazette du Canada*, ou la date à laquelle ils sont intégrés à une unité de négociation par suite d'une décision de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral conformément à l'article 58 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.
2. Les articles des conventions collectives des unités de négociation susmentionnées qui traitent des retenues à la source (article 11, PA), de l'utilisation des locaux de l'employeur (article 12, PA), des représentants des employés (article 13, PA) et du congé payé ou non payé pour les

affaires de l'Alliance (article 14, PA) s'appliquent à compter de la date où les membres civils sont intégrés à leur unité respective.

3. Les augmentations des taux de rémunération et des indemnités qui s'appliquent aux membres civils entrent en vigueur conformément à la pratique antérieure.
4. Toutes les autres conditions de travail qui s'appliquent aux membres civils sont gelées sous réserve des négociations entre l'employeur et l'Alliance.
5. La négociation de ces conditions de travail doit commencer au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature de la convention collective du groupe des Services des programmes et de l'administration (PA).
6. Si les négociations portant sur les conditions de travail des membres civils achoppent, les parties conviennent que l'une ou l'autre d'elles peut déclarer l'impasse et que toute question en suspens sera soumise à l'arbitrage exécutoire d'un conseil d'arbitrage composé d'une personne représentant chaque partie et d'un arbitre choisi d'un commun accord par les parties.

Signé à Ottawa, le _____ jour du mois d'octobre 2018.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT